

REGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Conformément à l'article L 6352-3, L 6352-4 et L 6352-5 du Code de travail, le présent règlement intérieur stagiaire a pour objet de définir des règles générales et permanentes. Il précise notamment les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement, les règles applicables en matière de discipline, les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cent heures.

ARTICLE 2: PERSONNES CONCERNEES

Chaque personne suivant le stage de formation (dénommé « stagiaire » ci-après) est considérée comme ayant accepté de fait les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par BRUNEL FORMATION et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Par « stagiaire », il faut entendre « toute personne rattachée à une entreprise, une organisation ou particulière dépendante d'une convention de formation professionnelle signée entre BRUNEL FORMATION et son entreprise, son organisation ou ellemême »

ARTICLE 3: LIEU DE LA FORMATION

Une formation peut se tenir:

- soit dans les locaux de BRUNEL FORMATION,
- soit dans des locaux extérieurs,
- soit dans les locaux de l'entreprise cliente de BRUNEL FORMATION en cas de formation intra-entreprise,
- soit dans les locaux de l'une des entreprises clientes de BRUNEL FORMATION en cas de formation inter-entreprises.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables dans toutes ses possibilités.

Dans la mesure où la formation se déroulerait dans des locaux autres ceux de BRUNEL FORMATION, le règlement intérieur desdits locaux prévaudrait sur le présent règlement intérieur, ce dernier venant toutefois en complément.

Les stagiaires n'ont accès aux locaux que pour le temps imparti aux séances de formations.

II - HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 4: REGLES GENERALES

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables de ce règlement intérieur prévalent, le présent règlement intérieur venant en complément.

ARTICLE 5 : LIEUX DE RESTAURATION ET/OU DE PAUSE

L'accès aux lieux de restauration et/ou de pause n'est autorisé que pendant les heures fixées par les horaires des formations. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le directeur du lieu où s'opère la formation, de prendre ses repas et/ou pause dans les salles où se déroulent les stages.





■ 1ek 07.83.10.32.52

ARTICLE 6: BOISSONS ALCOOLISEES, SUBSTANCES ILLICITES

Il est strictement interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue. D'une manière générale, toute introduction d'alcool ou de substances illicites sera sévèrement sanctionnée. Le cas échéant, les pouvoirs de police seront sollicités

ARTICLE 7: INTERDICTION DE FUMER

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux fermés et couverts, affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans les locaux de formation quels qu'ils soient.

ARTICLE 8: ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré à la direction par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident.

Conformément à l'article L. 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par la direction de son entreprise auprès de la caisse de sécurité sociale dont il dépend.

ARTICLE 9: CONSIGNES D'INCENDIE

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments, d'une manière générale dans l'ensemble des locaux.

ARTICLE 10: OBLIGATION D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou celle des autres a le droit de quitter les locaux de formation.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou la direction et le confirmer par écrit.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins et cela par écrit.

III - DISCIPLINE

ARTICLE 11: TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de toute personne présente sur le lieu de formation.

ARTICLE 12: HORAIRES DE STAGE

Les horaires de stage sont fixés par BRUNEL FORMATION et portés à la connaissance des stagiaires par leur entreprise par les moyens qu'elle juge le plus approprié.





- 104. U (103.4.0.3.4.)2

BRUNEL FORMATION se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. BRUNEL FORMATION en informera les entreprises et organismes dont dépendent les stagiaires. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées aux horaires d'organisation du stage.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par leur direction. Sauf accord exprès de l'animateur, les stagiaires ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin de la formation.

Dans le cas où le stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation. Il ne sera plus sous la surveillance BRUNEL FORMATION et en assumera toutes les responsabilités pénales et civiles.

D'une manière générale, en dehors des horaires de formation, les stagiaires ne sont plus sous la responsabilité BRUNEL FORMATION et s'assument en toute autonomie, y compris pendant la pause déjeuner.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est demandé au stagiaire d'en avertir la direction de BRUNEL FORMATION ainsi que son entreprise. BRUNEL FORMATION en avertira également l'entreprise (ou l'organisme de tutelle) du stagiaire et le confirmera par écrit.

Enfin, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire quotidiennement et à la demie-journée.

ARTICLE 13: ACCES AU LIEU DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de BRUNEL FORMATION, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Entrer ou demeurer à d'autres fins ;
- Faciliter l'introduction de tierces personnes.

ARTICLE 14: USAGE DU MATERIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à BRUNEL FORMATION ou mis à disposition de BRUNEL FORMATION par son/ses clients, exception faite des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 15: ENREGISTREMENTS

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

En cas d'autorisation éventuelle d'enregistrement, les contenus ne peuvent être utilisés que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 16: METHODES PEDAGOGIQUES ET DOCUMENTATION

Les méthodes pédagogiques et la documentation remise lors des sessions de formation sont protégées au titre des droits d'auteur. Elles ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel de la direction de BRUNEL FORMATION et/ou des auteurs.

ARTICLE 17: TELEPHONE

L'usage du téléphone est strictement réservé à l'animateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner sur le lieu du stage sans l'autorisation de l'animateur ou de la direction.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de cours.





ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

BRUNEL FORMATION décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parc de stationnement, vestiaires...).

IV - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

ARTICLE 19: SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

« Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction de BRUNEL FORMATION ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Selon la nature et la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement verbal et/ou écrit;
- soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive,

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Toutefois, l'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation par son entreprise.

La direction de BRUNEL FORMATION doit informer immédiatement de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

V - PUBLICATION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 20: ENTREE EN APPLICATION

Le présent règlement intérieur entre en application sans limite de durée tant que celle-ci ne soit décidée par la direction de BRUNEL FORMATION.

ARTICLE 21: PUBLICATION

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire en salle de formation et sur simple demande auprès de son entreprise, BRUNEL FORMATION s'étant chargé d'en avoir remis un exemplaire à son entreprise. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de BRUNEL FORMATION.

Le Gérant de BRUNEL FORMATION
Laurent BRUNFI

